

Coopératives d'activités et couveuses d'entreprises.

Du statut de demandeur d'emploi à celui de créateur d'emploi

Gianni INFANTI

I. INTRODUCTION

Parmi les enjeux fondamentaux du Gouvernement wallon, la création d'activité occupe une place prépondérante. Le taux d'emploi wallon demeure, à ce jour, en deçà de la moyenne européenne et est source de brimades de la part de nos voisins flamands.

Bien que de nombreux postes de travail aient vu le jour en Wallonie au cours des dernières années, il apparaît que ces créations d'activités n'ont pas été suffisantes pour faire croître le taux d'emploi.

Face à ce problème, dès 2001, des expériences d'accompagnement à la création visant à favoriser et faciliter la création d'activités ont vu le jour. Ces expériences, unique en leurs genres, s'adressaient à une catégorie de créateurs insuffisamment pris en compte à ce jour : **les demandeurs d'emploi**. Ainsi, trois couveuses d'entreprises et deux coopératives d'activités ont vu le jour en Wallonie.

Au vu des résultats obtenus, un projet de décret relatif aux *structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* devrait installer ce nouvel outil de manière définitive dans le développement économique et social wallon.

II. PRÉAMBULE

En 2001, des expériences d'accompagnement à l'autocréation d'activité ont été créées en faveur de demandeurs d'emploi et ont été soutenues à la fois par le Fédéral et par la Région wallonne.

Ces expériences se sont « matérialisées » sous deux modèles :

1. Les coopératives d'activités.
2. Les couveuses d'entreprises.

A. Les coopératives d'activités

Les coopératives d'activités visent à permettre à des personnes qui cherchent à créer leur propre entreprise d'en tester la faisabilité grandeur nature avec un accompagnement spécifique et sans prendre de risque. Les coopératives d'activités s'adressent donc à tout créateur individuel, prioritairement demandeur d'emploi, qui envisage de créer son entreprise.

La coopérative offre **un statut de salarié**.

L'entrepreneur continue à bénéficier des allocations sociales jusqu'à ce qu'il dégage des bénéfices lui permettant de s'autorémunérer. Durant son passage dans la coopérative, l'entrepreneur bénéficie d'un accompagnement, de formations, d'un appui logistique, fiscal et comptable. Dès que le créateur dispose d'une clientèle, ce dernier commence à développer son entreprise en situation réelle. Il reçoit dès lors un supplément à ses allocations sociales en fonction des bénéfices réalisés.

L'accompagnement au sein de la coopérative d'activités est gratuit. Elle prélève 10% sur la marge brute des facturations liées aux activités hébergées juridiquement.

Les coopératives d'activité créées en Wallonie sont :

1. Challenge (ensemble pour entreprendre)¹.
2. Azimut (coopérative d'activités)².

B. Les couveuses d'entreprise

Les couveuses d'entreprises permettent aux candidats entrepreneurs de vérifier en grandeur réelle la viabilité de leur activité dans ses dimensions humaines et économiques sans prendre de risque social, financier ou familial. Les couveuses d'entreprises s'adressent donc aux demandeurs d'emploi inoccupés porteurs d'un projet économique sous le statut d'indépendant et sélectionnés par un comité d'admission.

La couveuse offre **un statut de stagiaire en formation**.

¹ Plus d'informations sur : www.challengeonline.be

² Plus d'informations sur : www.azimut.cc

L'entrepreneur continue à bénéficier des allocations sociales et peut toucher une aide financière d'un montant maximum de 5.000 euros. Durant son passage dans la couveuse, l'entrepreneur bénéficie d'un accompagnement, de formations, d'un appui logistique, fiscal et comptable.

Les couveuses d'entreprises créées en Wallonie sont :

1. Créa-Job (couveuse d'entreprise)³.
2. Job'in (accompagnement à la création)⁴.
3. Sace (couveuse d'entreprises à l'essai)⁵.

C. Différences entre les deux modèles

Bien qu'ayant des objectifs communs, ces deux structures se distinguaient de par leur statut et une certaine utilisation des dispositifs légaux existants, en matière de formation professionnelle ou de contrat de travail.

En effet, **les coopératives d'activités sont des sociétés commerciales qui octroient des contrats de travail** aux candidats entrepreneurs en fonction de l'accroissement de leur chiffre d'affaire tandis que **les couveuses d'entreprise sont des associations sans but lucratif** et les personnes qu'elles accompagnent sont couvertes par une convention F 70 bis du FOREm. Elles sont donc considérées comme « **stagiaire en formation** ».

III. LE NOUVEL AVANT-PROJET DE DÉCRET

Dans le cadre de l'Accord de Coopération du 30 mai 2005, il a été convenu que les parties signataires élaboreraient un cadre juridique en vue de pérenniser ces initiatives visant l'accompagnement à l'autocréation d'emploi⁶.

Les Régions devaient définir les normes relatives aux structures d'accompagnement et en assurer le financement tandis que **le Fédéral** devait fixer le statut du candidat-entrepreneur.

Un premier avant-projet de décret avait été réalisé dès 2007 mais ce dernier avait fait l'objet de nombreuses critiques dans le chef des interlocuteurs sociaux. Les principaux reproches étaient que le système mis en place était jugé peu clair, trop complexe et dépendants de dispositions fédérales qui n'étaient pas encore mises en œuvre.

Le Cabinet du Ministre Marcourt a dès lors revu le dossier en privilégiant trois points importants :

1. le décret doit rendre les structures durables sur le long terme, à contrario, il ne faut absolument pas les fragiliser d'où l'idée de ne pas modifier un mode de fonctionnement qui a fait ses preuves ;
2. l'objectif des structures est de créer de l'emploi, il convient donc de fixer des conditions d'agrément minimales ainsi que des objectifs en termes d'autocréation d'emploi ;

³ Plus d'informations sur : www.creajob.be

⁴ Plus d'informations sur : www.jobin.be

⁵ Plus d'informations sur : www.sace.be

⁶ L'article 19 liste les obligations faites aux Régions

3. il faut valoriser les actions d'accompagnement.

Ces trois points importants ont conduit à la rédaction d'un second avant-projet de décret qui a été présenté au Gouvernement wallon en janvier 2008. Ce nouveau projet de décret porte à présent le nom de « Structures d'Accompagnement à l'Auto Création d'emploi » ⁷.

Ce second avant-projet de décret offre clairement les définitions nécessaires. En effet, on entend par :

- « **S.A.A.C.E** » : l'organisme ayant pour objet social principal l'accompagnement, le conseil, le suivi et, le cas échéant, la mise en situation de demandeurs d'emploi ayant pour objectif le développement d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi ;
- « **Le porteur de projet** » : tout demandeur d'emploi qui propose un projet de création d'activités dans le but de réaliser ultérieurement son installation principale en tant qu'entrepreneur ;
- « **stagiaire** » : la personne, telle que définie par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
- « **candidat-entrepreneur** » : la personne visée à l'article 80, 2^o, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III) ;
- « **coopérative d'activités** » : la S.A.A.C.E organisée sous forme de société à finalité sociale telle que visée à l'article 80,1^o, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III) ;
- « **couveuse d'entreprise** » : la S.A.A.C.E constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui propose une phase de test aux porteurs de projet qu'elle accompagne.

Au niveau méthodologique, ce second avant-projet de décret précise un certain nombre de conditions telles que l'obligation de créer un comité de validation ou l'obligation de réorienter les personnes en cas d'échec.

Concernant les subventions, les structures agréées en bénéficieront au prorata des personnes qu'elles accompagneront.

L'évaluation des projets quant à elle se focalisera avant tout sur le nombre de personnes accompagnées qui ont pu s'installer comme indépendant. A ce propos, on considère que la pérennisation des cinq structures existantes pourra permettre à une centaine de personnes de créer leur propre activité économique et leur propre emploi. Par ailleurs, il s'est avéré que certains d'entre eux ont pu valoriser l'expérience acquise et ont accédé à emploi salarié.

On peut noter que ce décret permet le financement de structures d'économie sociale qui accompagnent principalement la création d'emplois indépendants. Il renforce donc l'idée qu'économie classique et économie sociale peuvent participer ensemble au développement économique de la Région.



⁷ S.A.A.C.E en abrégé